MÉMOIRE SUR LES APPAREILS DE STATIONNEMENT (LEVAGE)

Au Québec, le Code de construction et le Code de sécurité n'ont aucune clause spécifique concernant les appareils de stationnement de véhicules qu'ils soient automatiques ou non. Il y a donc absence d'exigences pour ce type de stationnement qui **sont déjà en service dans cinq projets de condos au Québec**. Le problème est que rien ne garantit la sécurité du public. Actuellement, l'architecte obtient le permis même si les plans d'installation ne portent pas le sceau d'un ingénieur du Québec et l'architecte n'est pas responsable de la portion du projet concernant la sécurité des stationnements mécaniques.

Nous recommandons un moratoire sur ce type d'installation dans l'attente de normes reconnues par la RBQ.

Voici des recommandations pour garantir la sécurité de tous :

Le projet de stationnement mécanique doit être signé et porter le sceau d'un ingénieur spécialisé en techniques de levage, membre de l'Ordre des ingénieurs.

Au moment de la livraison du projet, un ingénieur intègre les composantes de l'appareil de stationnement au projet de construction ou de rénovation et fourni une attestation de sécurité.

S'il y a un stationnement mécanique dans un projet, la fiche bâtiment requise pour le projet doit-être signée par un ingénieur et ce volet doit être rajouté au formulaire existant de la fiche bâtiment.

Des normes sont requises pour la dimension, la hauteur et la charge acceptées des stationnements mécaniques. Toute demande de dérogation aux normes pour les dimensions d'un stationnement mécanique doit être faite par l'ingénieur qui l'intègre au projet.

La demande de dérogation ne doit pas prévoir les dimensions standards de stationnements conventionnels.

Cet espace de stationnement doit faire l'objet d'une proposition distincte.

Un dégagement doit être calculé pour l'installation d'une barrière mécanique pour protéger les usagers quand le stationnement mécanique est en mouvement.

Un escalier permanent doit donner accès à la partie cachée des installations sans avoir à bouger l'équipement.

Des prises d'alimentation électriques sont à prévoir dans la partie souterraine.

Un éclairage permanent doit couvrir l'ensemble des installations.

Un puit d'évacuation doit être présent sous les stationnements avec détecteur de niveau d'eau relié à une alarme de sécurité.

La mise en place d'une définition précise pour ce qui constitue une dérogation mineure ou majeure pourrait être basée sur le coût associé à la transformation.

Un croquis ou un plan de l'existant doit être fournis pour chaque demande.

Il est important que chaque demande soit présentée séparément.